



Une Fondation, une nouvelle Forme de Citoyenneté, une Nation

R A P P O R T

**Vague d'arrestations à Tabarre pour complot contre la
sûreté intérieure de l'Etat : La FJKL s'interroge sur la
véritable motivation de l'Exécutif**

8 février 2021

Vague d'arrestations à Tabarre pour complot contre la sûreté intérieure de l'Etat : La FJKL s'interroge sur la véritable motivation de l'Exécutif

Dans la matinée du 7 février 2021 la **Fondasyon Je Klere** (FJKL) a appris qu'une vague d'arrestations a eu lieu tôt dans la matinée à Petit Bois, Commune de Tabarre relevant de la juridiction du Tribunal de Première Instance de la Croix-des-Bouquets. Une délégation de la Fondation dépêchée à la Direction Centrale de la Police Judiciaire (DCPJ) a rencontré les personnes arrêtées et gardées à vue à la DCPJ.

En lien avec ces arrestations le gouvernement dénonce une tentative de coup d'état et un **complot contre la sûreté intérieure de l'État**. Les personnes arrêtées sont les suivantes :

1. Mg Yvickel Dieujuste DABRESIL : 53 ans ; juge à la Cour de Cassation de la République ;

Le Magistrat confie à FJKL qu'il a été arrêté vers 2h59 du matin sans mandat, en violation de la constitution de la République. On a perquisitionné sa maison (l'espace mis à sa disposition par l'administrateur de l'habitation Petit-Bois quand il ne peut pas rentrer chez lui à Gressier), également sans mandat de justice. Humilié par les policiers au moment de son arrestation, il a identifié la présence sur les lieux du Ministre de la justice, Me Rockfeller Vincent, du Directeur Général de la Police Nationale d'Haïti, M. Léon CHARLES, du commandant de l'USGPN, M. Dimitry Hérard qui réglementairement n'a pas le droit de participer à des opérations de police, du Commissaire de la Croix-des-Bouquets et du responsable de la Cat Team.

Au moment de l'opération, il a été procédé à la saisie des armes que la PNH a mises à sa disposition pour sa sécurité et à l'arrestation de ses deux agents de sécurité ; en outre, on a trouvé en sa possession un draft des grandes lignes de son discours au cas où il serait choisi pour remplacer le président dont le mandat constitutionnel arrive à terme.

2. Romain DABRESIL : 35 ans, cousin du Magistrat ;
3. Bertus LOUBERT : 58 ans, cousin du Magistrat ;
4. Claude VEILLARD : 75 ans ;

Monsieur Veillard est un ancien membre du " Komite Iyezon Fos Demokratik" que dirigeait feu Daniel NARCISSE. Il est présentement membre de ASO qui fait partie du secteur démocratique.

5. Cineus ROOSEVELT : 33 ans, coordonnateur de Ayiti An Aksyon (AAA) Nippes ;
6. Dantes WESVERT : 45 ans ;

Ce dernier travaille sur la propriété de Petit Bois, il dit avoir été arrêté parce qu'il était sur place. Il a laissé seule dans le villa sa fille de 10 ans. Et c'est lui qui a la charge d'amener l'enfant à l'école.

7. Djeunicka PHILIPPE 21 ans (résidente depuis 3 mois à Petit Bois) ;

8. Saintume Chantale 37 ans, Belle-mère de Djeunicka ;

9. Agronome Louis BUTEAU alias loulou : 72 ans ;

Il dit avoir été arrêté avec sa belle-sœur et la mère de ses enfants pour "complot contre la sureté intérieure de l'État".

10. Hérard Carl Steeven: 36 ans, policier, agent de sécurité du Magistrat Dabresil ;

11. Fleurant Jean Narcius 36 ans, agent de sécurité du Magistrat Dabresil ;

12. Jean Robenson : 29 ans, Agent de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (PNH/DAP),

13. Dachelien ST FORT : 24 ans Agent de la Direction de l'Administration Pénitentiaire (PNH /DAP).

14. St Cyr Fritzner : 40 ans, Chauffeur du Magistrat Dabresil ;

15. Renald Dabresil : 39 ans, cousin du Magistrat Dabresil, huissier de la Cour d'appel de Port-au-Prince ;

16. Wany Yves Ferdinand : 45 ans, employé au village de Petit Bois ;

17. Dr Marie Antoinette Gauthier ;

18. Marie Louise Gauthier : 62 ans ;

L'Inspectrice Générale à la PNH dit avoir été arrêtée illégalement et en uniforme.

À l'exception du Magistrat DABRESIL qui affirme avoir été frappé, tous les autres prévenus ont déclaré avoir été bien traités.

Il est établi que l'appareil judiciaire de la Croix-des-Bouquets représenté par le Commissaire du Gouvernement de la Croix-des-Bouquets, Me Edler GUILLAUM, le juge de Paix de la Croix-des-Missions, Me Florestal JEANet et la greffière Michaele PETION n'ont pas donné l'entrée des lieux pour l'opération. Ils ont trouvé les prévenus déjà maîtrisés au moment de leur arrivée. Sur ordre du Commissaire du Gouvernement, le Magistrat DABRESIL a pu appeler ses proches au telephone, prendre ses médicaments et son petit déjeuner.

Des matériels saisis

- 2 fusils M4
- 2 fusils 12
- 2 pistolets Taurus 9 mm
- 1 machette
- 1 pistolet 9 mm
- des articles personnels
- draft des grands lignes du discours du magistrat Dabresil...

Du complot contre la sûreté intérieure de l'Etat

Ce que le gouvernement reproche aux prévenus c'est l'infraction : "complot contre la sûreté intérieure de l'État". Que veut dire "complot contre la sûreté intérieure de l'État ?"

Le Code pénal en vigueur traite la question de "complot contre la sûreté intérieure de l'État" en ses articles 63 et suivants.

En règle générale, la loi, la jurisprudence et la doctrine s'accordent pour dire qu'il y a complot contre la sûreté intérieure de l'État lorsque ces éléments sont réunis:

1. Participation indispensable de deux ou plusieurs personnes ;
2. Résolution arrêtée d'agir ;
3. Un contrat criminel. Le contrat criminel doit contenir :
 - Soit résolution d'agir contre la vie ou la personne du chef de l'État ;
 - Soit pour détruire ou pour changer le **régime constitutionnel** ;
 - Soit pour inciter les citoyens à s'armer les uns contre les autres, soit à s'armer contre l'autorité du chef de l'État, soit à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Le droit pénal étant d'interprétation stricte, si un seul de ces éléments manque, l'infraction tombe. Or, sans analyser les deux premiers éléments constitutifs de l'infraction, il est évident, même pour un non initié qu'aucun des aspects de l'élément **contrat criminel** existe.

Les informations fournies au public par les plus hautes autorités de l'État ne démontrent pas l'existence d'un contrat criminel dans ce qu'elles présentent comme un complot contre la sûreté intérieure de l'État parce que :

- a) Il n'y a aucune volonté d'attenter à la vie du chef de l'État. Le responsable de sécurité du palais national dans un "Voice" rendu public où il a exposé à ses interlocuteurs la nécessité d'agir dans le respect de la loi a réclamé un mandat

pour procéder à l'arrestation du président, mandat qui lui a été envoyé. Exécuter un ordre de justice est le devoir de la police. On ne peut pas parler de complot dans l'exécution d'un ordre de justice, la police étant un auxiliaire de la justice. Est-ce que le juge Roger Noelcius avait le droit d'émettre ce mandat ? C'est une autre paire de manches. En sa qualité de juge d'instruction, il est le juge né des mandats. Il agit dans ses attributions, mais ceux qui chercheraient à exécuter ce mandat ne sont pas des conspirateurs dans le sens légal du terme.

- b) Après l'arrestation du président, il serait question de l'amener à Petit Bois pour rencontrer un étranger qui serait délégué par le département d'état américain. Donc, le plan ne vise pas à assassiner le chef de l'État ni à s'attaquer à sa personne.
- c) Le plan ne vise pas à armer les citoyens pour s'attaquer à l'autorité de l'Etat ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national. Au contraire !
- d) Le juge Dabresil n'a été arrêté qu'avec les armes mises à sa disposition par la police pour sa sécurité et qui étaient en possession de deux policiers, donc deux responsables de l'application de la loi, et un draft de grandes lignes de son discours au cas où il serait désigné pour remplacer un chef de l'état dont le mandat arrive à terme, ce qui est dans l'ordre des choses possibles étant donné qu'il est juge à la Cour de cassation et que la constitution de 1987 prévoit cette opportunité. Il est donc un homme prévoyant.
- e) Le régime du président Jovenel Moïse n'est plus un régime constitutionnel depuis janvier 2020 :
 - Pas de chambre des députés ;
 - le sénat est amputé de 2/3 de ses membres ;
 - les collectivités territoriales ne sont pas élues ;
 - le président a amendé la Constitution par un arrêté comme l'avait fait le dictateur François Duvalier en son temps ;
 - le président dirige par décrets les uns les plus scélérats que les autres.

L'idée de changer un tel gouvernement n'a rien avoir avec l'idée de renverser un **régime constitutionnel** dont parle le législateur.

- f) Il n'y a aucune menace d'utilisation d'une force dangereuse pour la sécurité de l'État.
- g) Les personnes arrêtées en fonction de leur âge, de leur situation sociale et des matériels trouvés en leur possession ne peuvent être utilisées comme des personnes à même de conspirer contre un chef de l'Etat.

Il est donc clair qu'on ne peut pas parler de complot contre la sûreté intérieure de l'État. Cette affirmation est d'autant plus vraie que le pouvoir en a profité pour mater toute tentative de militants politiques de se mobiliser aux fins d'exercer leur droit de manifester dans les rues contre le régime en place dans la journée du 7 février. Le gouvernement utilise donc un stratagème pour fouler aux pieds le droit des citoyens à manifester.

De l'arrestation d'un Magistrat en fonction ?

La loi prévoit une procédure spéciale pour poursuivre les Magistrats. L'article 64 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature traitant de la responsabilité pénale des Magistrats stipule: « Lorsqu'un juge ou un Officier du Ministère Public est prévenu d'avoir commis un crime ou un délit dans ou hors l'exercice de ses fonctions, l'action publique est engagée conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle, sans préjudice d'une procédure disciplinaire »

Et l'article 65 prévoit que « tout manquement par un Magistrat à la loi, à l'honneur ou au devoir de son état constitue à sa charge une faute disciplinaire ».

Les dispositions du code d'instruction criminelle traitant des crimes hors de leurs fonctions et dans l'exercice de leurs fonctions (379 et suivants) prévoient une procédure spéciale pour poursuivre les juges : la plainte ou la dénonciation est adressée au Ministère de la justice qui saisit la Cour de Cassation. Cette dernière désigne un juge d'instruction et un officier du Ministère public appelé à connaître de l'infraction.

Cette procédure comporte deux faiblesses : elle ne traite pas de la situation de flagrant délit ni de la situation des juges de la Cour de Cassation.

La Constitution, en son article 186, prévoit que la Haute Cour de justice est compétente pour juger « les juges et Officiers du Ministère Public près la Cour de Cassation pour forfaiture ». Or, la forfaiture est le fait, pour un fonctionnaire, de commettre un crime dans l'exercice de ses fonctions. Donc, la constitution ne règle pas le cas des juges de la Cour de Cassation qui commettraient un crime ou un délit en dehors de l'exercice de leurs fonctions, ni des cas de flagrant délit. Il s'agit là d'un vide sur lequel le cas Dabresil invite à réfléchir : la Haute Cour de Justice n'existe pas et il n'est pas dans l'exercice de ses fonctions à Petit Bois. Il n'est donc pas permis aux autorités de trancher là où la loi ne tranche pas.

Ce qu'aurait dû faire le Ministre de la justice présent étonnamment sur les lieux, c'était d'ordonner que le juge ne soit pas arrêté et transmettre un rapport au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire s'il estimait, comme nous le pensons, que le juge commettait une simple faute disciplinaire au regard des articles 5, 54 et 55 de la loi du 27 novembre 2007 portant statut de la Magistrature :

Article 5 : « Toute action manifestation politique de nature partisane est interdite aux juges et aux Officiers du Ministère Public. »

Article 54 : « La liberté d'Association et de Réunion est garantie aux juges et Officiers du Ministère Public. Ceux-ci doivent toutefois s'abstenir de toute démonstration de nature politique incompatible avec la réserve imposée par leurs fonctions. »

Article 55 : « Les Juges et Officiers du Ministère Public peuvent s'organiser pour faire connaître leurs revendications, sans que leurs manifestations ne portent atteinte à la continuité du service public de justice. Toute action concertée visant à entraver le cours de la Justice ou ayant pour effet de restreindre les droits et libertés des citoyens leur est interdite ».

Fort de tout ce qui précède, la FJKL recommande :

- 1- Aux autorités de justice de libérer purement et simplement le juge Yvickel DABRESIL et toutes les personnes arrêtées avec lui ;
- 2- Au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) de se saisir d'office du dossier du juge DABRESIL sur le plan disciplinaire.
- 3- Au Conseil Supérieur du Pouvoir Judiciaire (CSPJ) et aux associations de Magistrats de rester dans les limites qui leur sont fixées par la loi et de laisser la politique aux politiciens et organisations militantes pour ne pas affaiblir l'institution judiciaire.

Port-au-Prince, 08 février 2021